



COMMUNE DE ROUGON

Alpes-de-Haute-Provence • 04120

RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-6.

Adopté par délibération n°17072026-04 en séance du 17 juillet 2026

PREAMBULE

Nul ne peut occuper ou utiliser le domaine public communal sans y être autorisé.

Toute occupation du domaine public communal :

- Est temporaire ;
- Présente un caractère précaire et révocable ;
- Est personnelle et non cessible ;
- Peut donner lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières applicables à toute occupation du domaine public communal sur le territoire de la Commune de Rougon.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATIONS

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute occupation privative du domaine public communal, notamment :

- Travaux et chantiers ;
- Échafaudages ;
- Bennes ;
- Dépôts de matériaux ;
- Emprises de chantier ;
- Terrasses ;
- Étalages ;
- Installations temporaires ;
- Manifestations ;
- Occupations commerciales ;
- Réseaux et équipements divers.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le

ID : 004-210401717-20260717-17072026_04-DE

Sont exclues du présent règlement les occupations ponctuelles, occasionnelles et de courte durée réalisée par des particuliers, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité, à la salubrité publique, à la tranquillité publique, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou à la libre circulation des piétons et des véhicules.

À ce titre, l'installation temporaire de mobilier léger (tables, chaises, bancs ou équipements similaires) par des particuliers, à l'occasion d'un repas, d'un apéritif, ne nécessite pas d'autorisation préalable ni d'état des lieux, sous réserve que cette occupation soit retirée à l'issue de son utilisation et qu'elle ne cause aucune dégradation du domaine public.

Toute occupation nécessite une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Article 2 – Autorisations

Selon la nature de l'occupation, l'autorisation pourra prendre la forme :

- D'un arrêté de stationnement ;
- D'un arrêté de circulation ;
- D'une permission de voirie ;
- D'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) ;
- D'une convention d'occupation du domaine public.

L'autorisation précise :

- La nature de l'occupation ;
- Sa localisation ;
- Sa durée ;
- Les prescriptions particulières ;
- Le montant de la redevance éventuelle.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 004-210401717-20260717-17072026_04-DE

TITRE II – PROCEDURE DE DEMANDE

Article 3 – Demande d'autorisation

Toute demande doit être adressée à la mairie de Rougon au minimum :

- 15 jours avant l'occupation pour les occupations simples ;
- 1 mois avant pour les travaux ou occupations nécessitant une réglementation de circulation.

Le dossier devra comprendre :

- Identité du demandeur ;
- Coordonnées complètes ;
- Numéro SIRET pour les professionnels ;
- Plan ou croquis de l'emprise ;
- Dates prévisionnelles ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Attestation URSSAF
- Toute pièce complémentaire demandée par la commune.

Tout dossier incomplet pourra être rejeté.

Article 4 – État des lieux obligatoire

Afin de préserver le patrimoine communal et les aménagements publics, un état des lieux contradictoire sera systématiquement réalisé avant toute occupation du domaine public communal par une entreprise, un concessionnaire de réseau, une association ou tout autre intervenant.

Cet état des lieux sera établi entre un représentant de la Commune de Rougon et le bénéficiaire de l'autorisation.

Il comprendra notamment :

- L'état des chaussées ;
- L'état des trottoirs ;
- Les murs et ouvrages publics ;
- Les réseaux visibles ;
- La signalisation ;
- Les espaces verts ;
- Le mobilier urbain ;
- Les équipements communaux.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le

ID : 004-210401717-20260717-17072026_04-DE

À l'issue des travaux ou de l'occupation, un état des lieux de sortie sera également réalisé.

Toute dégradation constatée sera mise à la charge du bénéficiaire qui devra :

- Remettre les lieux dans leur état initial ;
- Ou rembourser à la commune les frais de remise en état.

La commune pourra faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet.

TITRE III – CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 5 – Conditions générales d'occupation

L'occupant doit :

- Maintenir la sécurité des usagers ;
- Assurer la propreté permanente des lieux ;
- Respecter les accès aux habitations et commerces ;
- Garantir l'accès des véhicules de secours ;
- Respecter les prescriptions des arrêtés municipaux.

Les installations doivent être maintenues en bon état et retirées à la première demande de la commune.

Article 6 – Signalisation et sécurité

Le bénéficiaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation de son occupation.

Il demeure responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de son installation ou de son activité.

Article 7 – Occupations liées aux travaux

Les entreprises intervenant sur le domaine public communal doivent :

- Sécuriser leur chantier ;
- Maintenir un accès aux riverains ;
- Limiter les nuisances ;
- Évacuer régulièrement les déchets ;
- Respecter les prescriptions des services municipaux.

Les matériaux et matériels devront être stockés uniquement dans les emprises autorisées.

TITRE IV – REDEVANCE ET RESPONSABILITE

Article 8 – Redevance

Toute occupation privative du domaine public communal peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le non-paiement de la redevance pourra entraîner :

- Le retrait de l'autorisation ;
- Le refus de toute nouvelle demande.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le

ID : 004-210401717-20260717-17072026_04-DE

Article 9 – Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable :

- Des dommages causés aux tiers ;
- Des accidents liés à son occupation ;
- Des dégradations causées au domaine public.

La Commune de Rougon ne pourra être tenue responsable des dommages subis par le bénéficiaire du fait de son occupation.

TITRE V – CONTROLE ET SANCTIONS

Article 10 – Retrait ou suspension de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment :

- Pour motif d'intérêt général ;
- Pour nécessité de service public ;
- En cas de manifestation communale ;
- En cas de travaux urgents ;
- En cas de non-respect du présent règlement.

Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 – Contrôle et sanctions

Les agents habilités de la commune peuvent contrôler à tout moment les occupations du domaine public.

Toute occupation sans autorisation ou en infraction avec le présent règlement pourra donner lieu :

- à une mise en demeure ;
- à l'interruption immédiate de l'occupation ;
- à l'enlèvement d'office des installations ;
- à la facturation des frais engagés ;
- à des poursuites devant les juridictions compétentes.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil municipal de Rougon et sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

Il s'appliquera à toute nouvelle autorisation délivrée sur le territoire communal.

Fait à Rougon, le 17 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 004-210401717-20260717-17072026_04-DE

**Le Maire,
Vincent MARIANI**



Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 004-210401717-20260717-17072026_04-DE